

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et social (BASS). 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-283 26/04/2023
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

SG/SRH/SDDPRS/2023-144 du 28/02/2023 : Barème 2023 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire .

Nombre d'annexes : 1

Objet : Additif au barème 2023 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Destinataires d'exécution
Préfets de département et de région DRIA AF DRAAF DAAF SGCD Administration centrale Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur Pour information : organisations syndicales et ASMA Nationale.

Résumé : Additif aux conditions générales et spécifiques des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles pour l'année 2023.

Textes de référence :- Le code général de la fonction publique (CGFP) ;

- Circulaire FP n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

- Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- Circulaire NOR TFPF2219003C du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire NOR TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire NOR TFPF2237731C du 30 décembre 2022 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) ;

- L'instruction interministérielle n° DSS/2B/2023/41 du 24 mars 2023 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

Une mise à jour a été appliquée à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-144, publiée le 24 février 2023, relative au barème 2023 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le présent additif modifie les fiches relatives aux prestations d'action sociale listées dans la note de service citée ci-dessus.

- 1) Concernant la "prestation repas" (Fiche n°0) : l'indice majoré plafond ouvrant droit à la prestation repas. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, **l'indice brut de référence pour l'attribution de la prestation repas est porté à 638 (Indice majoré - IM 534).**
- 2) Concernant *"l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans"* (Fiche n°8) : l'instruction interministérielle n° DSS/2B/2023/41 du 24 mars 2023 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte, au **1er avril 2023**, a revalorisé et porté à **445,93 €**, à compter de cette date, la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

La circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune précise dans son annexe que le taux de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans correspond à 30% de cette base mensuelle des prestations familiales. **A ce titre et à compter du 1er avril 2023, le montant de cette allocation est porté à 133,78 €.**

- 3) Concernant les fiches relatives aux séjours d'enfants, il est à rappeler qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, pour chaque demande, il faut joindre la (les) facture(s) acquittée(s) en même temps que l'attestation du séjour ou l'une des annexes remplie et signée par le (la) responsable de la structure d'accueil ou l'organisateur(trice) du séjour.

Les conditions et modalités des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles non concernées par cet additif restent valables telles qu'elles étaient décrites dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-144 du 24/02/2023.

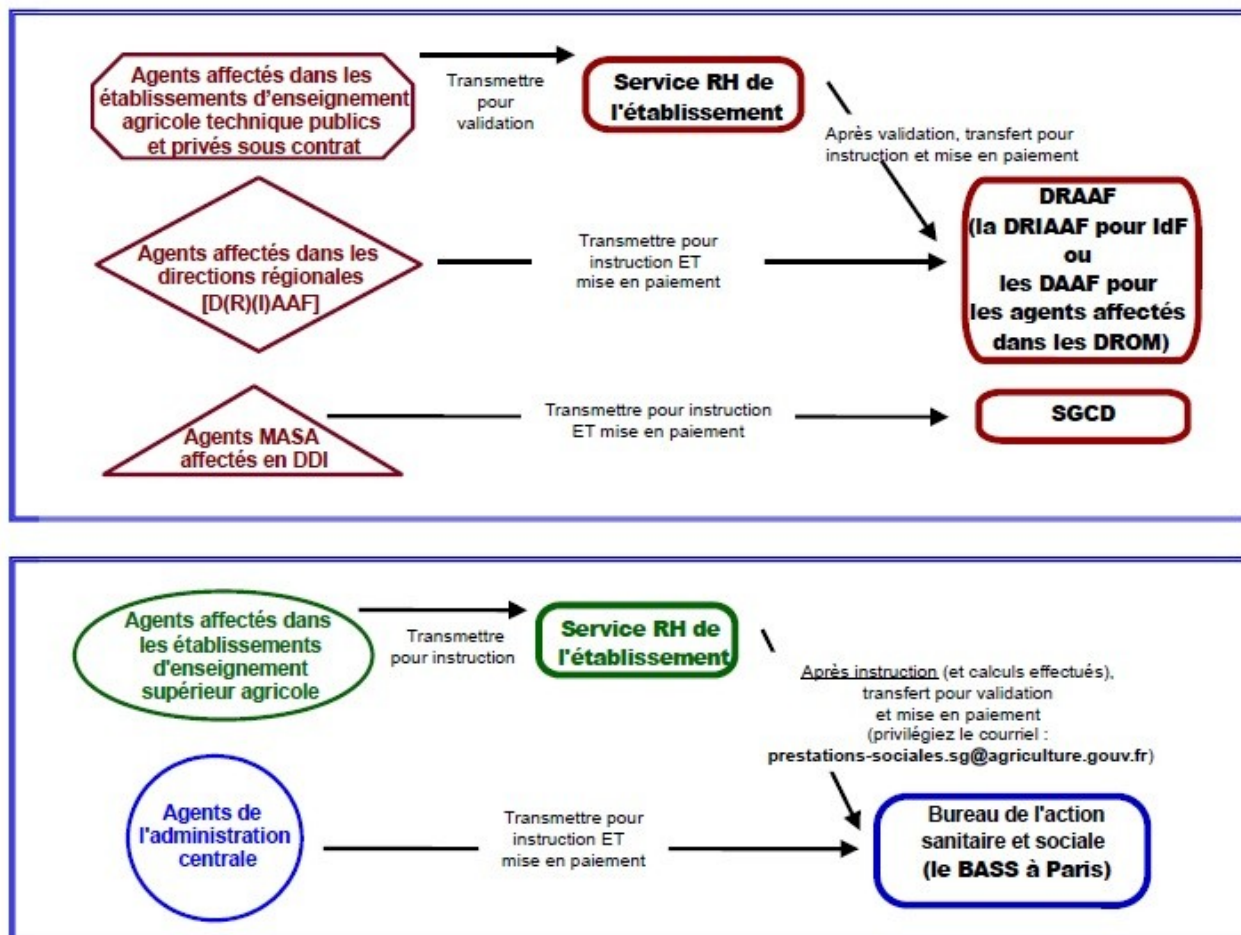
La sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales



Virginie FARJOT

Prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles

La gestion des prestations d'action sociale est DÉCONCENTRÉE au MASA :
envoyez votre dossier au bon endroit !



N.B. : Le formulaire de demande en annexe a été mis à jour. Cet imprimé est à utiliser IMPÉRATIVEMENT pour les demandes effectuées à partir de la publication de la version de 2023 de la note de service. Les dossiers transmis avec un formulaire ne correspondant pas au modèle de la présente note, ne seront pas traités et seront renvoyés. La même règle sera appliquée pour les dossiers que les demandeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole auront envoyés directement au BASS à Paris sans les avoir fait préalablement valider par le service des ressources humaines de leur établissement.

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION
DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLES ET MINISTÉRIELLES**

Principes généraux :

Toute demande doit être déposée (au service des ressources humaines de son lieu d'affectation) au cours de la période de 12 mois qui suit le fait générateur de la prestation, sauf pour l'aide à la scolarité dont la demande doit être déposée dans les 3 mois qui suivent la date de la rentrée.

Les prestations individuelles interministérielles sont affranchies des cotisations sociales, (cotisations URSSAF, CSG, CES, ...).

Elles entrent dans la catégorie des prestations bénéficiant, au regard de l'impôt sur le revenu, de l'exonération prévue à l'article 81-2 du code général de l'impôt.

Conditions générales d'attribution :

Pour les personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans réduction de leur montant.

Les prestations sociales sont versées dans la limite des sommes engagées par les agents déduction faites des aides perçues par ailleurs.

Les agents bénéficiaires :

1) Les titulaires, les stagiaires et contractuels (de droit public) du ministère chargé de l'agriculture employés de manière permanente et continue, travaillant à temps plein ou partiel en position d'activité et en congé :

- annuel	- d'accident de service (ou de travail)
- de maladie	- de longue (ou grave) maladie
- de longue durée	- de maternité ou paternité
- d'adoption	- pour formation professionnelle
- de formation syndicale	- de bénévolat associatif
- d'accompagnement d'une personne en fin de vie	- de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse.
- Les agents mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture auprès d'une administration, d'un établissement public de l'État ou d'une entreprise publique.	

2) Les agents du ministère de la transition écologique et solidaire en poste dans un CPCM-DRAAF (*Centre de prestations comptables mutualisé-direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*)

3) Les contractuels recrutés par le ministère chargé de l'agriculture pour assurer des fonctions correspondant soit à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet, soit à un besoin occasionnel impliquant une activité au moins égale à 50 % et dès lors que ce contrat a une durée minimale de 6 mois ou qu'ils sont présents depuis 6 mois ou plus. Ils doivent justifier d'une présence cumulée d'au moins 6 mois consécutifs ou avoir signé un contrat initial d'une durée minimale de 6 mois.

4) Les agents de l'État en position de détachement au ministère chargé de l'agriculture.

Les agents non bénéficiaires :

1) Agents affectés au sein des établissements publics (FranceAgrimer, INRAE, IFCE, ...);

- Agents affectés dans les services du MASA (sauf CPCM) et payés par leur administration d'origine.

2) Les agents MASA affectés dans un CPCM-DREAL (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*)

Agents des établissements d'enseignement agricole privés :

Les agents de droit public de l'enseignement privé sont pris en charge par les caisses de la mutualité sociale agricole. Leur émargement aux prestations sociales n'est envisageable qu'à la condition qu'ils ne perçoivent pas de prestation similaire de la part de la caisse locale de la MSA.

Notion "d'enfant à charge" ouvrant droit à prestation :

Pour les prestations relatives à l'aide à la famille, aux séjours d'enfants et aux enfants handicapés, la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale.

- Le parent attributaire est celui qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

- En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, l'allocataire est le membre du couple au foyer duquel vit l'enfant. Si une garde alternée a été prononcée, le parent bénéficiaire est celui qui a la garde de l'enfant durant la période du séjour.

- Par dérogation au principe ci-dessus, la prestation est servie au parent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement, quand l'enfant séjourne dans les maisons familiales de vacances agréées, dans les gîtes agréés et quand l'enfant fréquente les centres de loisirs ou participe à une colonie de vacances.

Couples d'agents de l'Etat ou couples agent de l'Etat / agent secteur privé :

Les aides servies sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais jamais versées aux deux.

L'attributaire sera celui des deux parents désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales.

Il appartient au demandeur de produire une attestation de non-paiement ou de paiement partiel établie par l'employeur du conjoint. En cas d'impossibilité absolue, l'agent bénéficiaire fera une attestation sur l'honneur.

Revenu Fiscal de Référence (RFR) et Quotient Familial (QF) :

Les prestations visant les "séjours d'enfants" et "l'aide à la scolarité" sont soumises à l'application d'un QF. La formule de calcul et la valeur des différents paramètres sont indiquées pour chaque prestation.

Le QF se calcule par rapport au nombre de personnes vivant au foyer pour tous les agents et toutes les prestations hormis les prestations interministérielles des agents MASA affectés en DDI qui se calculent par rapport aux parts fiscales. (Le nombre de personnes vivant au foyer s'apprécie au jour de la demande et sur justificatifs. Le nombre de parts fiscales est celui mentionné sur le dernier avis d'imposition).

Si la situation professionnelle ne correspond plus aux données portées sur l'avis d'imposition, (par exemple en cas de baisse des ressources à l'occasion de licenciement, mise en disponibilité, passage à temps partiel, divorce ou décès...) les ressources utilisées dans le calcul du QF sont modifiées et "reconstituées" par l'administration.

Dans ce cas, il est pris en compte, pour l'agent ou pour son conjoint, la moyenne constatée du traitement mensuel imposable sur les 12 derniers mois, augmentée de toutes les ressources ou indemnités perçues sur cette période et soumises à l'impôt (pension alimentaire, pension de réversion, allocations mensuelles de chômage...) auquel est appliqué l'abattement de 10% prévu par le code général des impôts.

En ce qui concerne les ressources du conjoint dont la situation professionnelle n'a pas changé, le montant à prendre en compte est celui indiqué sur le dernier avis d'imposition disponible.

En cas de garde alternée, les ressources à prendre en compte sont celles du parent qui a la garde de l'enfant durant la période du séjour.

PRESTATION REPAS

Objet :

Participation au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs (*Etat, collectivités locales et entreprises du secteur public*) et, en l'absence de restauration de ce type, dans les restaurants du secteur privé et notamment auprès des restaurants d'entreprises ou inter-entreprises.

Montant au 1er janvier 2023 :

1,39 € H.T.*
par repas / agent / jour

* Conformément à l'article 266 – 1 du Code Général des Impôts, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10%.

Bénéficiaires :

Les personnels du MASA dont l'I.M est au plus, égal à 534 au 1^{er} janvier 2023 :

- Agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- Fonctionnaires stagiaires, élèves des écoles de l'administration,
- Personnels sous contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- Apprentis, et personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Conditions d'attribution :

- La subvention n'est en aucun cas réglée directement à l'agent, mais versée au prestataire de service par l'administration centrale, les D(R)(I)AAF et les SGCD pour les DDI ayant conclu une convention avec le gestionnaire de la restauration d'accueil. En raison de ces modalités particulières de versement, la prestation-repas est la seule prestation sociale qui relève du titre III (fonctionnement) et non du titre II (personnel).
- Les personnels des établissements d'enseignement disposant d'une cantine scolaire ne sont pas bénéficiaires de la subvention repas.
- La subvention repas n'est accordée que pour les repas complets (*constitués d'un hors d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert*).
- La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail (*prise en compte, prorata temporis des temps partiels*).
- **Il est attribué une seule subvention par repas effectivement servi.**
- Par exception, la subvention peut également être, sous certaines conditions, allouée lorsque les agents prennent, au cours de la même journée, un second repas dans les restaurants et cantines conventionnés.

Les agents rémunérés sans référence à un indice sont écartés du bénéfice de la prestation, si leur rémunération brute mensuelle est supérieure au traitement brut, augmenté de l'indemnité de résidence de la dernière zone, d'un agent doté de l'indice plafond concerné.

Les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint peuvent être accueillis dans les restaurants administratifs (*même s'ils ne relèvent pas de leur administration d'origine*). Ils ne bénéficient pas, par contre, de la prestation repas).

**ALLOCATION SPÉCIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP POURSUIVANT DES ÉTUDES, UN APPRENTISSAGE OU UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS)**

Objet :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant au 1er avril 2023 :

133,78 € par mois

*Montant correspondant à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF)**

* (BMAF au 1^{er} avril 2023 = 445,93 €).

Ce montant est revalorisé par instruction interministérielle au moins une fois par an en fonction de l'inflation.

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Agents MASA admis à la retraite ayant enfant(s) porteur(s) d'un handicap ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État,
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
- L'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
- Le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- Allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice (*en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH" de la MDPH, loi du 11 février 2005*),

Modalités de versement :

Cette allocation est **versée trimestriellement**, y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement

(accompagnées du "Formulaire de demande" rempli, daté et signé)

Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH :

- Photocopie de la carte mobilité inclusion et/ou de la notification CDES ou CDAPH du/de la jeune adulte en situation de handicap ;
- **Attestation*** sur l'honneur de non perception de la PCH et de l'AAH

Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap :

- **Certificat*** du médecin agréé (*inscrit sur la liste établie dans chaque département par le Préfet*) attestant de la maladie chronique et indiquant la date du début de la maladie.

- **Original de l'attestation*** d'activités de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.
- **Copie du jugement en cas de divorce, photocopie intégrale du livret de famille, certificat de scolarité et RIB.**
- **Attestation*** de l'employeur du conjoint (services aides sociales ou RH) certifiant le non versement de toute aide comparable.
- Copie de l'arrêté de mise à la retraite s'il y a lieu.

*** attestations ET certificat à actualiser à chaque rentrée scolaire.**

Le dossier de demande devra impérativement être renouvelé chaque rentrée scolaire avant le 31 octobre.

En l'absence de renouvellement, tout paiement sera suspendu.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMULAIRE DEMANDE (additif avril 2023)

(joindre les justificatifs puis adresser le tout à la Direction ou au Service RH de votre lieu d'affectation)

Date de la demande :

Nom et Prénom de l'agent :

Affectation :

Cochez la ou les case-s ci-dessous et **joindre un nouveau RIB** si depuis votre dernière demande :

- ☐ vous avez changé de domicile (nouvelle adresse fiscale) ;
- ☐ vous avez changé de banque ;
- ☐ votre situation maritale a changé (divorce, dissolution de PACS, remariage, veuvage).

Cochez cette case ☐ si vous avez changé de lieu d'affectation depuis votre dernière demande.

Page
1/2

Ne pas oublier de remplir, dater, et signer la 2ème page



DEMANDE D'ALLOCATION POUR JEUNES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (**F8**)

POUR ÊTRE COMPLET, CHAQUE DOSSIER DOIT CONTENIR :

- 1) ce «**FORMULAIRE**» rempli recto / verso, daté et signé ;
- 2) toutes les **PIÈCES JUSTIFICATIVES** requises
(voir détails sur la Fiche n°8 de la Note de Service).

**LES FACTURES ET LES ATTESTATIONS DE SÉJOURS DOIVENT ÊTRE SIGNÉES
ET COMPORTER LE CACHET DE L'ORGANISME**

☐ M.. ☐ Mme. + **NOM+PRENOM** : **N° Séc.Sociale**:

Tranche d'ÂGE de l'agent demandeur : ☐ moins de 30a ☐ de 30 à 39a ☐ de 40 à 49a ☐ 50a et +

☐ TITULAIRE ☐ CONTRACTUEL (uniquement ACEN/R + de 6 mois) CATÉGORIE : ☐ A ☐ B ☐ C

PROFESSION du-de la conjoint-e / concubin-e : Nb.enfant-s à charge : ...

AFFECTATION + ADRESSE administrative de l'agent :

ADRESSE personnelle :

COURRIEL (*pro et/ou perso*) :

TÉLÉPHONE (*fixe et/ou mobile*) :

SITUATION FAMILIALE = ☐ Marié(e) ☐ Div./Séparé(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Vie maritale

☐ Fam. monoparentale ☐ Veuf(ve) ☐ Agent ou pers. à charge porteur de handicap ☐ Célibataire

☐ Je soussigné(e) :
atteste n'avoir reçu aucun autre avantage relatif à ce séjour / cette demande.

☐ Je soussigné(e) :
atteste avoir reçu la somme de : de la part de(s) l'organisme(s) :
(joindre les justificatifs).

Fait à : le :

SIGNATURE DE L'AGENT,

La gestion des prestations d'action sociale est DÉCONCENTRÉE au MASA :
envoyez votre dossier au bon endroit !

